

Vers une laïcité de reconnaissance?

La laïcité de Micheline Milot. Novalis, « 25 questions », 129 p

Dany Rondeau

Numéro 234, automne 2010

Enjeux de la laïcité I

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/61949ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (imprimé)

1923-3213 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rondeau, D. (2010). Vers une laïcité de reconnaissance? / *La laïcité* de Micheline Milot. Novalis, « 25 questions », 129 p. *Spirale*, (234), 43–45.

Vers une laïcité de reconnaissance?

PAR DANY RONDEAU

LA LAÏCITÉ de Micheline Milot
Novalis, « 25 questions », 129 p

Fidèle à l'intention d'une collection voulant permettre une approche synthétique des sujets présentés, cet essai de la sociologue des religions, Micheline Milot, constitue une introduction claire et accessible à la notion de laïcité, à l'histoire de sa signification et aux débats qu'elle suscite au Québec. Cet ouvrage contribue ainsi à une meilleure compréhension des enjeux du débat actuel sur la laïcité, des positions qui s'affrontent, des dérives qu'empruntent certaines d'entre elles et des glissements de sens qu'elles opèrent. Il arrive donc à point pour mettre un peu d'ordre dans les discours et clarifier le sens de cette notion régulatrice, un peu maltraitée, il faut le dire. Mais l'intention de ce petit livre n'est pas seulement pédagogique. L'auteure y plaide aussi en faveur d'une conception nuancée de la laïcité, ouverte au pluralisme et à la reconnaissance de la diversité des convictions, la seule qui lui paraît pouvoir être défendue dans une société qui se veut pluraliste et inclusive.

La première partie de l'ouvrage vise à cerner la notion de laïcité, les principes sur lesquels elle repose et ses implications sociales et politiques. Milot y rappelle la finalité de la laïcité, qui est de rendre possible dans les sociétés la liberté de conscience et de religion, et les principes qui la fondent : la neutralité de l'État, la séparation des pouvoirs et l'égalité de traitement des citoyens en matière de religion ou de liberté de conscience et de religion. Les deux premiers principes imposent des restrictions surtout à l'État, en l'obligeant à être neutre dans les relations qu'il entretient avec les différentes Églises, c'est-à-dire à n'en désavantager ni à n'en favoriser aucune, fût-elle la religion de la majorité. Ils interdisent de plus à l'État de s'associer à l'une ou l'autre des religions ou d'intervenir dans leurs affaires. Le troisième principe, qui découle du principe de neutralité, vise à faire en sorte que la liberté de conscience et de religion de tous les citoyens — et non seulement de la majorité — puisse s'exercer. Cela pourra amener l'État à mettre en place des mesures positives telles que des accommodements raisonnables pour assurer l'équilibre ou l'égalité entre la liberté de conscience et de religion de la majorité et celle des autres. C'est ce que réitérera l'auteure, dans la troisième partie de son livre, en réponse à la question de savoir si l'État laïque doit accommoder les particularités religieuses de ses citoyens. De telles mesures, loin de contrevenir à la laïcité de l'État, garantissent plutôt l'égalité entre les confessions religieuses et préser-

vent la neutralité de l'État. Or, même si notre société accorde une grande importance à la liberté et à l'autonomie des personnes, les demandes d'accommodement qui sont fondées sur le choix personnel en matière de religion semblent reçues moins favorablement que celles qui sont fondées sur des circonstances indépendantes de la volonté, telles qu'un handicap. Ce paradoxe montre l'utilité de rappeler que c'est justement pour préserver ce choix personnel que les chartes et les déclarations de droits incluent la liberté de conscience et de religion. On peut en déduire qu'une charte de la laïcité serait inutile puisqu'elle devrait inclure ce même droit. En raison de celui-ci, la laïcité ne peut pas correspondre à « *un effacement total de tout signe religieux dans l'espace public* ». Elle n'est ni une valeur liée à une conception particulière de la vie bonne ni un dogme. Un État qui se proclamerait athée ne serait pas laïque puisqu'il imposerait une conception particulière de la vie — et ne serait pas neutre. Une démocratie laïque repose plutôt sur un « *aménagement politique et juridique des trois principes* » qui « *balisent la gouvernance politique* » et garantissent « *l'expression de la diversité des valeurs* ». Ce qui ne veut pas dire que la liberté de conscience et de religion peut tout permettre. La laïcité requiert de l'État une vigilance à l'égard des conséquences que peuvent avoir les actions de certains groupes de conviction. Lorsque ces actions briment les droits d'autrui, l'État doit adopter des mesures qui les encadrent ou les interdisent.

MODÈLE DE LA LAÏCITÉ

Or cet aménagement politique et juridique des trois principes varie selon les pays et les époques, donnant lieu à différentes manières de penser le rapport entre l'État et la religion et de concevoir la laïcité. Milot en propose une typologie à la fois descriptive et normative qui se décline en cinq modèles — laïcité séparatiste, laïcité anticléricale ou antireligieuse, laïcité autoritaire, laïcité de foi civique et laïcité de reconnaissance — qu'elle situe sur les plans culturel et historique comme des moments de déploiement de la laïcité, qui ne se présentent pas forcément à l'état pur, mais qui se combinent entre eux. On les retrouve tous, à des degrés divers, dans les discours qui alimentent à l'heure actuelle le débat sur la laïcité au Québec. Dans la deuxième partie de son ouvrage, Milot examine leur aptitude à actualiser les trois principes qui fondent la laïcité.

La laïcité séparatiste postule que les signes religieux (vêtements, accessoires ou objets de culte) imposent à la société les normes de la religion à laquelle ils sont associés. Elle est donc en faveur d'interdire tout signe religieux dans les institutions de l'État. Or cette interdiction affecterait surtout les religions minoritaires car, comme c'est le cas au Québec, les symboles associés à la religion de la majorité se sont vu accorder une valeur culturelle et patrimoniale qui les dissocie de leur signification religieuse et leur conserve une place dans les institutions de l'État. Par conséquent, la laïcité de type séparatiste menace le principe d'égalité en matière de liberté de conscience et de religion.

Surtout présente dans les sociétés qui ont subi une emprise puissante de la religion, la laïcité anticléricale ou antireligieuse est souvent défendue, au Québec, par la génération qui a connu l'encadrement social de l'Église catholique ou par des immigrants ayant fui des régimes théocratiques.

Surtout présente dans les sociétés qui ont subi une emprise puissante de la religion, la laïcité anticléricale ou antireligieuse est souvent défendue, au Québec, par la génération qui a connu l'encadrement social de l'Église catholique ou par des immigrants ayant fui des régimes théocratiques. Pour eux, la religion représente un net recul de la sécularisation.

Pour eux, la religion représente un net recul de la sécularisation. Plus radical que le précédent, ce type de laïcité rejette toute expression du religieux dans les lieux publics. Ce faisant, il empiète sur l'autonomie du religieux, sans compter qu'il menace de provoquer une dangereuse intolérance à l'égard des religions et de leurs membres.

Dans la laïcité de type autoritaire, dont le modèle est la Turquie d'Atatürk, l'État établit les balises du « religieux acceptable ». Au Québec, elle se manifeste plutôt à travers les pressions que certains groupes exercent sur l'État pour qu'il encadre ou limite les droits et libertés en matière religieuse (par exemple à travers une charte de la laïcité, en hiérarchisant les droits ou en encadrant ou restreignant le port de signes religieux). Cependant, si l'État acquiesçait à de telles demandes, il affaiblirait la portée du principe de neutralité, puisqu'il interviendrait dans les affaires des religions ; il affaiblirait aussi la portée du principe de séparation parce que les religions ne seraient plus autonomes par rapport à l'État.

Pour les tenants de la laïcité de foi civique, l'appartenance religieuse est un signe d'aliénation et un manque d'autonomie rationnelle. Elle substitue des valeurs religieuses aux valeurs civiques et menace l'adhésion à la société politique. La laïcité de foi civique est fondée sur la croyance que la vie publique n'est possible que si les citoyens partagent,

à un même degré, un ensemble de valeurs communes — ces valeurs étant évidemment celles du groupe majoritaire. Elle exige donc des membres des groupes religieux qu'ils n'adhèrent pas à d'autres valeurs que celles qui fondent la vie sociale et qu'ils manifestent leur attachement aux valeurs républicaines. La laïcité de foi civique prend appui sur une conception faible de la neutralité puisqu'elle défend ainsi une conception particulière de la vie bonne.

Enfin, la laïcité de reconnaissance — celle qui, selon Milot, satisfait le mieux les trois principes fondamentaux de la laïcité — repose sur la reconnaissance de l'autonomie morale des personnes dans la conduite de leur vie et dans les choix qu'elles font. Elle part également du constat que, dans une société pluraliste, tous ne partagent pas les mêmes conceptions de la vie et que les désaccords sont inévitables. Aussi, tant que les choix personnels respectent les droits d'autrui, l'État n'a pas à intervenir. Il doit demeurer neutre et se limiter

à arbitrer les conflits qui surgissent de ces désaccords en protégeant de manière égale les différentes religions, sans se substituer aux personnes dans la définition de ce qui constitue une expression juste de leur appartenance religieuse. Cette forme de laïcité suppose la réciprocité, ce qui veut dire « *accorder à autrui ce que l'on désire se voir accorder à soi-même, et de ne pas offenser autrui là où on ne veut pas soi-même être*

offensé ». C'est sans doute pour cette raison que Milot écrit que la laïcité de reconnaissance est « *la plus exigeante socialement, éthiquement et politiquement* ».

LES DÉBATS CONTEMPORAINS

La typologie que présente Milot permet de clarifier les arguments de ceux qui réclament les quatre premiers types de laïcité, les prémisses sur lesquelles ils reposent et les désaccords qui les opposent aux défenseurs de la laïcité ouverte ou de reconnaissance. Elle favorise en outre un recadrage des problèmes ou des questions qui concernent le rapport entre l'expression de l'appartenance religieuse et la laïcité, dont traite Milot dans la troisième partie de son ouvrage. Ainsi, pour elle, la religion peut difficilement être confinée à la sphère privée. Ceux qui postulent que les convictions morales doivent être laissées à la maison confondent la sphère publique entendue comme les institutions de l'État et la sphère publique comme société civile, c'est-à-dire l'ensemble des lieux publics, « *l'espace où tous les citoyens circulent, se rencontrent et sont libres de s'associer* ». Ils postulent à tort que l'intégration exige de tous les citoyens qu'ils partagent et adhèrent aux mêmes valeurs. Cette position est non seulement erronée, mais dangereuse, car elle risque d'entraîner des crispations identitaires et des replis communautaires plutôt qu'une intégration.

Par ailleurs, l'expression de signes religieux, que ce soit dans l'espace public ou dans la sphère publique, ne devrait pas faire craindre un recul de la sécularisation, ce processus par lequel la religion perd peu à peu sa capacité sur les plans social et culturel à agir comme « *cadre normatif orientant les conduites et la vie morale de l'ensemble de la société* ». Selon Milot, la religion n'aurait plus ce pouvoir totalisant que lui prêtent les tenants de la laïcité anticléricale. La foi et la pratique religieuse découlent de plus en plus d'une décision libre, les personnes choisissant des éléments de pratique religieuse qui font du sens pour elles et délaissant ceux qui n'en font pas. À titre d'exemple, une majorité de musulmanes qui portent le voile en Occident ne souscrit pas, selon elle, à l'ensemble des préceptes de la charia, mais « *adhère à certains préceptes, tout en désirant fonctionner dans une société dont les normes civiles ne sont pas définies par des dogmes religieux* ». Ainsi, la religion n'entraîne pas un repli communautaire, elle n'amène pas les croyants à refuser de partager les valeurs communes et ne présente pas un risque de recul des acquis moraux et juridiques de la modernité. Par conséquent, l'expression publique de la religion ne constitue pas une menace pour la laïcité. La laïcité ne requiert pas non plus des agents de l'État qu'ils s'abstiennent de porter des signes religieux. Elle est une exigence faite à l'État, non aux individus. Sur cette question, la laïcité séparatiste présume de la partia-

lité des personnes qui portent des signes visibles, une présomption qui ne touche pas les personnes dont les convictions religieuses ne s'accompagnent pas de signes visibles. Elle met donc en cause le principe d'égalité. Par ailleurs, Milot considère qu'une société qui se veut inclusive et qui accorde une valeur à la diversité devrait le manifester jusque dans ses institutions.

Il est impossible ici de présenter toutes les réponses que Micheline Milot apporte aux questions urgentes sur la laïcité, ni l'éclairage qu'elles projettent sur notre société. L'exercice montre cependant que les trois principes qui fondent la laïcité sont suffisamment clairs pour guider les décideurs et éclairer les citoyens. Ce qui ne veut pas dire que leur application ne soulève pas de problèmes, la compréhension de la laïcité demeurant dépendante de leur articulation et de leur pondération réciproque. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'opposition à l'endroit de la laïcité ouverte ou de reconnaissance. On peut se demander cependant si la conception de la laïcité proposée par Milot découle des exigences de la laïcité et de ses principes fondamentaux ou d'un parti pris à l'égard d'une conception idéale de la société. Or il n'est pas certain, si on considère les discours actuels sur la laïcité, que la vision d'une société québécoise pluraliste et inclusive, portée par la laïcité ouverte, fasse consensus.

Terres d'islam, laïcité et démocratisation



PAR SHAHRAM NAHIDI ET CARMEN CHOUINARD

LAÏCITÉS AUTORITAIRES EN TERRES D'ISLAM de Pierre-Jean Luizard
Fayard, 288 p.

Dans l'introduction de son ouvrage, Pierre-Jean Luizard affirme d'entrée de jeu qu'il est lui-même le produit de la laïcité et que, lui semble-t-il, la laïcité ou une certaine forme de laïcité constitue un préalable à toute démocratisation. Or, dans sa conclusion, il précise pourtant que la laïcité ne serait pas suffisante pour engager un processus démocratique et qu'elle peut même parfois l'empêcher. Il laisse entendre que la laïcité de forme autoritaire, telle qu'elle est pratiquée en terres d'islam, n'a pas tenu son rôle d'agent de démocratisation. Son argumentation fait valoir

que dans les pays musulmans le processus de modernisation était doublé de la colonisation par les puissances européennes. Seule la Turquie, qui n'a pas été colonisée, est aujourd'hui capable de faire face au véritable processus de démocratisation et cela, bien qu'elle connaisse une laïcité de type autoritaire. En terres d'islam, tous les pays laïcisés ont en effet procédé à une laïcisation sans l'aval du peuple, voire contre lui. Dès lors, c'est souvent par un retour à la religion que le peuple a trouvé le catalyseur capable de contrer les régimes autoritaires.